

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ; VHA LF N° 00863
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ; 30/11/2018
- VU le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- VU la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif (EPA) ;
- VU le décret n° 2014-609/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant conditions de modalité de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 03 octobre 2018 ;

DECRETE

Article 1 : L'Agence burkinabè de l'électrification rurale (ABER) est érigée en établissement public de l'Etat à caractère administratif (EPA).

Article 2 : L'Agence burkinabè de l'électrification rurale (ABER), établissement public de l'Etat à caractère administratif, est une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière et ayant des prérogatives de puissance publique.

L'Agence burkinabè de l'électrification rurale (ABER) est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'énergie et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

Article 3 : L'Agence burkinabè de l'électrification rurale a pour mission :

- de promouvoir une couverture équitable du territoire national en énergie électrique en développant l'électrification rurale à moindre coût ;
- de contribuer à la mise en œuvre du plan national d'électrification ;
- de faciliter l'accès des populations rurales à l'électricité ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de la réalisation des infrastructures ;
- d'assurer la supervision des activités d'électrification rurale et d'utilisation de l'énergie en milieu rural entreprises par les autres institutions actives dans ces domaines ;
- d'élaborer un rapport annuel à l'attention du Ministre en charge de l'énergie et du régulateur sur les activités de l'électrification rurale.

Article 4 : Les statuts de l'Agence burkinabè de l'électrification rurale sont approuvés par le décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'énergie.

Article 5 :

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, et le Ministre de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 03 decembre 2018



Roeh Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba

Paul KabaTHIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement

Le Ministre de l'Energie

Hadizatou Rosire

Hadizatou Rosire COULIBALY/SORI

Bachir Ismaël

Bachir Ismaël OUEDRAOGO

